

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 007-2015/ARMP/CRD DU 25 FEVRIER 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 009/2014/MER/CAB/PRMP/PDRD
DU 13 AOUT 2014 DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL
RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES
ET CONSOMMABLES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl datée du 12 février 2015 et enregistrée le 13 février 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0336 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre référencée N/Réf.049/DG/STEA/2015 datée du 12 février 2015 et enregistrée le 13 février 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0336, la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl, ayant son siège social à Lomé, Tél : (+228) 22 26 45 37 / 22 26 64 81, Fax : (+228) 22 26 77 24, 07 BP 14078, E-mail : stea1998@yahoo.fr, représentée par son Directeur général, Monsieur ASSIH Méyiwa Georges, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 009/2014/MER/CAB/PRMP/PDRD du 13 août 2014 du ministère de l'équipement rural relatif à l'acquisition de matériels informatiques et consommables.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 051/15/MER/PRMP datée du 05 février 2015, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'équipement rural a informé tous les soumissionnaires y compris la société STEA Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que par lettre référencée N/Réf.039/DG/STEA/2015 datée du 06 février 2015 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société STEA Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 057/15/MER/PRMP datée du 12 février 2015 reçue le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société STEA Sarl a, par lettre référencée N/Réf.049/DG/STEA/2015 datée du 12 février 2015, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 13 février 2015 à 00 heure pour expirer le 19 février 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société STEA Sarl daté du 12 février 2015 est enregistré le 13 février 2015 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, la société STEA Sarl a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société STEA Sarl recevable.



3

DECIDE :

- 1) Déclare la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl, au ministère de l'équipement rural, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU